

Procédure administrative :	<i>Le tabagisme</i>	Numéro :	<i>PA – 7.053.3</i>
Catégorie :	<i>Administration des écoles</i>	Pages :	<i>2</i>
Approuvée :	<i>le 20 juin 2011</i>	Modifiée :	<i>le 29 mai 2017</i>

1. Principes directeurs

La présente procédure administrative repose sur les principes directeurs suivants :

- a) la promotion du mieux-être collectif et de saines habitudes de vie;
- b) l'amélioration de la qualité de vie;
- c) la valorisation du non-usage du tabac;
- d) la cohérence entre le message véhiculé aux élèves et celui transmis au personnel.

2. Modalités d'application

Afin d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, le Conseil scolaire catholique Providence adopte les mesures suivantes.

- 2.1 Il est interdit de fumer ce qui comprend également les cigarettes électroniques :
 - a) sur le terrain des écoles élémentaires et secondaires, des garderies scolaires, des centres de la petite enfance, des centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles et des centres d'éducation permanente ou d'éducation aux adultes;
 - b) sur le terrain du siège social ou d'un bureau administratif du CscProvidence.
- 2.2 L'interdiction de fumer doit être indiquée au moyen de symboles reconnus.
- 2.3 L'interdiction de fumer est maintenue lors de l'utilisation de toute installation scolaire du CscProvidence ou pendant la réalisation de projets de construction ou de rénovation.
- 2.4 Les secteurs des services à l'élève et des ressources humaines apportent à leur clientèle respective le soutien jugé nécessaire selon les principes directeurs.

2.5 Le secteur des ressources humaines diffuse de l'information incitant le personnel à réduire ou à abandonner l'usage du tabac. Il offre ou rend disponible un programme de renonciation au tabagisme.

3. Responsabilités

Outre les différents recours offerts par les lois applicables, le Conseil scolaire peut imposer des mesures disciplinaires aux employés qui ne respectent pas la présente procédure administrative.

4. Généralités

Il est entendu que l'interdiction de fumer s'applique également au fait d'avoir en sa possession une cigarette ou un cigare allumé.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.053.3 – Le tabagisme